ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L’INTERIEUR

PROVINCE FAHS ANJRA

CONSEIL PROVINCIAL

**\*\*\*\*\*\*\*\***

**APPEL D­’OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 01/2024**

**OBJET : *TRAVAUX D’ENTRETIEN D’ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ROUTE NATIONAL N°2 ENTRE MECHLAOUA ET KHANDAK EL KABCH PROVINCE FAHS-ANJRA.***

***-- PROVINCE FAHS ANJRA --***

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**Article 1 : Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offre ouvert sur offre de prix ayant pour objet**:** TRAVAUX D’ENTRETIEN D’ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ROUTE NATIONALE N°2 ENTRE MECHLAOUA ET KHANDAK EL KABCH PROVINCE FAHS-ANJRA.

Il y a été en établi en vertu des dispositions de l’article 21 du N° 2.22.431 du 08 Mars 2023relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret N° 2.22.431précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue .Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 18 et des autres articles du décret précité.

**Article 2 : Répartition en lots :**

Le présent appel d’offres concerne un marché passé en lot unique

**Article 3 : Maître d’ouvrage**

Le maître d’ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d’offres est :

**Le Président du Conseil Provincial Fahs-Anjra.**

**Article 4 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’Article 27 du décret n° 2.22.431 précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui :

– justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

– sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

– sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;

– exercent l’une des activités en rapport avec l’objet du marché.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;

Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente ;

- les personnes ayant fait l’objet d’une décision d’exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l’article 152 du décret des marchés publics ;

- les personnes prévues a l’article 65 de la loi organique susvisées n° : 113-14pour les marches passes par les communes ;

- Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans une même procédure de passation des marchés ;

- les prestataires de services ayant contribué à la préparation des dossiers de l’appel d’offres concerné ;

- les titulaires dont les marchés ont fait l’objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d’achèvement y afférent ;

**Article 5 : Liste des pièces justifiant les capacités et** **les qualités des concurrents**

**C**onformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

**A -Un dossier administratif**

1- Au moment de la présentation des offres :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

- La déclaration sur l’honneur comme prévus à l’article 29 du décret précité.

- Le cautionnement provisoire constitué par voie électronique conformément aux dispositions de l’Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement comme prévue à l’article 150 du décret précité

2- Pour le concurrent envisagé à être attributaire du marché :

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu à l’article 27 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu à l’article 27 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l’organisme concerné ;

- Une copie du certificat d’immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

- L’équivalent des attestations visées aux paragraphes ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d’ouvrage, des pièces prévues aux 2.1) et 2.2) ci-dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité.

**B/ Un dossier technique comprenant :**

1- **Pour les concurrents non installés au Maroc, dispensés du certificat de qualification et de classification, Ce dossier doit contenir** :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent.

- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l’original délivrées par les maîtres d’ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l’art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l’année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**Pour les concurrents installés au Maroc :**

Une copie légalisée du certificat de qualification et classification, le secteur d’activités concernées et la classe minimale se présentent comme suit

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Secteur** | **Classe** | **Qualification** |
| **J** | **4** | **J4** |

**N.B. :**

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par le paragraphe

II) de l’article 28 du décret n° 2.22.431 précité ;

Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives il doit fournir : les documents à fournir sont ceux prescrits par le paragraphe III) de l’article 28 du décret n° 2.22.431 précité ;

Lorsque le concurrent est un auto entrepreneur, il doit fournir : les documents à fournir sont ceux prescrits par le paragraphe IV) de l’article 28 du décret n° 2.22.431 précité.

**2 - Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le Règlement de consultation (RC):**

Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé électroniquement par le concurrent ou son représentant dûment habilité ;

Le règlement de consultation (RC) signé électroniquement par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

**C/ Offre Financière :**

Conformément à l’article 30 du décret n° 2.22.431 précité, Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

1° L’acte d’engagement établi comme il est stipulé à l’alinéa a de l’article 30 du décret précité, suivant le modèle prescrit ;

2° Le bordereau des prix – détail estimatif établi comme il est stipulé à l’alinéa b de l’article 30 du décret précité.

**ARTICLE 6- Composition du dossier d'appel d’offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

* 1. Copie de l’avis d’appel d’offres ;
  2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
  3. Le modèle de l’acte d’engagement ;
  4. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
  5. Le modèle de déclaration sur l’honneur ;
  6. Le présent règlement de consultation.

**ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d’appel d’offres**

Conformément aux dispositions de l’article 22 § 7 du décret n° 2.22.431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d’appels d’offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l’objet du marché.

Si ces modifications sont introduites dans le dossier d’appel d’offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier suffisamment à l’avance et en tout cas avant la date d’ouverture prévue pour la réunion de la commission d’appel d’offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d’ouverture prévue pour la réunion de la commission d’appel d’offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §7 de l’article 22 du Décret précité.

**ARTICLE 8 : Retrait des dossiers d’appel d’offres**

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l’avis d’appel d’offres dès la première parution de ce dernier dans l’un des supports de publication prévus par l’article 23 du décret n°2-22-431 précité jusqu’à la date limite de remise des offres. Il est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d’appel d’offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www. marchespublics.gov.ma).

**ARTICLE 9 : Retrait des Plis**

Sous réserve des dispositions de l’article 135 du décret précité, relatives au dépôt et au retrait des plis par voie électronique, tout pli déposé ou reçu peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l’heure fixée pour la séance d’ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d’ouvrage.

La date et l’heure du retrait sont enregistrées par le maître d’ouvrage sur le registre spécial visé à l’article 4 du décret précité. Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent, dans les conditions fixées à l’article 15 ci–dessus, présenter de nouveaux plis.

Tout pli déposé par voie électronique Conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, peut être retiré par voie électronique avant le jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

**ARTICLE 10 : Ouverture et Examen des Offres, Appréciation des Capacités des soumissionnaires et Attribution du marché**

La Commission d’appel d’offres apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l’importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent, conformément aux dispositions du présent règlement de consultation.

Le choix de l’attributaire se fera conformément aux dispositions des articles 42- 43et 44 du décret précité. Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l’offre la mieux–disante par rapport au prix de référence.

**ARTICLE 11 : Information des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, Tout concurrent peut demander au maître d’ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l’appel d’offres ou les documents y afférents. Cette demande n’est recevable que si elle parvient au maître d’ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

Le maître d’ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d’information ou d’éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d’ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d’appel d’offres et aux membres de la commission d’appel d’offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

**ARTICLE 12 : Contenu et Présentation du Dossier d’Appel d’Offres**

**1- Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l’article 30 du Décret précité. Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

Un dossier administratif précité (Cf. article5 ci-dessus) ;

Un dossier technique précité (Cf. article5 ci-dessus) ;

Un CPS et RC (Cf. article 5 ci-dessus) ;

Une offre financière comprenant :

L’acte d’engagement établis comme il est stipulé à l’alinéa a de l’article 30 du décret précité ;

Le bordereau des prix – détail estimatif établi comme il est stipulé à l’alinéa b de l’article 30 du décret précité.

**2- Présentation des dossiers des concurrents**

La présentation des offres doit être faite dans le respect des dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics. La constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

**ARTICLE 13- Dépôt des plis des concurrents**

Les dossiers d’appel d’offres doivent être déposés électroniquement via le portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma, conformément à l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l’enveloppe électronique la concernant. Conformément aux conditions d’utilisation du portail des marchés publics, chaque document est signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l’exception des pièces d’ordre administratif et technique dématérialisées.

Lorsqu’il s’agit d’un groupement, ces pièces sont signées, soit par l’ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l’article 150 du décret précité n° 2-22-431.

La signature électronique des pièces et documents s’effectue, à travers le portail des marchés publics, au moyen d’un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d’utilisation du portail des marchés publics.

**NB : La commission d’appel d’offres écarte toute soumission électronique dont les pièces ne sont pas signées via un certificat de signature électronique.**

**ARTICLE 14 : Délai de validité des offres**

Les soumissionnaires qui n’ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l’article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d’ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

**Article 15 : Préférence en faveur de l’entreprise nationale**

Conformément aux dispositions de l’article 147 du décret précité n° 2-22-431, lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, une préférence est accordée, lors de l’évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d’accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.

A cet effet, le montant de l’offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est :

– minoré d’un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu’il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;

– majoré d’un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d’absence d’offres inférieures à ce prix de référence ;

– majoré d’un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas au groupement, lorsque un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu’il détient ou qu’ils détiennent dans le groupement, telle qu’indiquée sur l’acte d’engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

**Article 16 : Monnaie**

Les prix de toutes les offres doivent être formulés et exprimés en Dirham Marocain.

La monnaie convertible dans laquelle le prix de l’offre financière doit être exprimé, lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, est le Dollars Américain et/ou l’Euro.

Pour l’évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en Dollars Américain et/ou l’Euro doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s’effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis

.**Article 17 : Langue utilisée**

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Arabe et/ou Française.

**Article 18 : Echantillons et Documents Techniques**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer les documents techniques et les échantillons du matériel proposé qui permettent d'apprécier les caractéristiques techniques et de vérifier leur conformité aux spécifications techniques citées dans le CPS.

**Les documents techniques doivent être mis dans un pli fermé et déposés au siège du Conseil Provincial Fahs Anjra au plus tard le 06 Mars 2024 avant 16h30, ou joint au dossier d’appel d’offre déposé par voie électronique avant 11h00 du 07 Mars 2024.**

**Concernant les échantillons, le concurrent ayant présenté l’offre économiquement la plus avantageuse sera invité après la séance d’ouverture des plis, à les produire conformément aux spécifications techniques citées dans le CPS.**

**Les concurrents qui ne présenteront pas tous les échantillons demandés seront écartés.**

**Les prix concernés par le dépôt des échantillons et documents techniques sont les prix :**

**N° 01, N°02, N°03 et N°10.**

Les Echantillons devront être accompagnés obligatoirement des documents techniques, catalogues, certificats et attestations.

****

**Lu et accepté par l’entrepreneur**